

Centre pénitentiaire de St-Quentin-Fallavier
Maltraitance de détenus par
un groupe de surveillants :
inertie et silence des autorités

Observatoire international des prisons - Section française
Dossier de presse, 4 juillet 2013

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER

Maltraitance de détenus par un groupe de surveillants : inertie et silence des autorités

L'OIP révèle un rapport confidentiel de l'Inspection des services pénitentiaires (ISP) de mars 2011, qui atteste d'un système de maltraitance des détenus mis en place par des agents de l'encadrement du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier entre avril 2009 et juillet 2010. Violences, usages disproportionnés de la force, falsifications de procédures disciplinaires, sanctions occultes et brimades... font partie des pratiques tolérées, voire couvertes par l'équipe de direction de l'époque. La plupart des agents mis en cause n'ont reçu que des sanctions disciplinaires symboliques. D'eux d'entre eux viennent récemment d'être suspendus de leurs fonctions en avril 2013 dans le cadre de deux nouvelles affaires, dont une de violences contre un détenu faisant actuellement l'objet d'une enquête préliminaire du Parquet.

L'affaire de St-Quentin-Fallavier suit un long processus au cours duquel ni la hiérarchie pénitentiaire, ni les autorités judiciaires, ni un organe de contrôle extérieur n'auront su intervenir en urgence pour faire cesser des traitements dégradants et assurer la protection des personnes détenues. Saisie dès juin 2010 par l'OIP, via le sénateur Louis Mermaz, la Commission nationale de déontologie de la sécurité (ensuite intégrée au Défenseur des droits) se contente de demander au ministère de la Justice d'engager une mission de l'Inspection des services pénitentiaires (ISP). Laquelle réalise une enquête administrative ne faisant pas la lumière sur l'ensemble des allégations des personnes détenues, mais atteste de graves dysfonctionnements dans deux rapports, l'un du 9 mars 2011 (obtenu par l'OIP), l'autre du 18 août 2011, tout en recommandant des sanctions disciplinaires minimales. L'ISP met en cause 13 personnels, dont 4 membres de l'équipe de direction, 4 lieutenants (dont le chef de détention, Monsieur Z.), 4 premiers surveillants et 1 surveillant pénitentiaire. Ils seront sanctionnés en 2012 par la Direction de l'administration pénitentiaire par de simples lettres d'observation pour la plupart et d'un blâme pour le chef de détention. Il aura fallu attendre le dernier semestre de l'année 2011 pour que trois membres de l'équipe de direction soient mutés, certains retrouvant des fonctions de direction. Réintégré dans ses fonctions à la suite du blâme, le chef de détention et deux autres personnels mis en cause dans le rapport de l'ISP sont suspendus depuis avril 2013 après avoir été entendus dans le cadre d'une enquête judiciaire pour de nouvelles violences physiques dénoncées par un détenu.

Chronologie : 8 juin 2010 : courrier de l'OIP au sénateur Louis Mermaz sur 11 situations dénoncées par des détenus ▶ 11 juin 2010 : saisine de la CNDS par Louis Mermaz ▶ 18 juin 2010 : la CNDS demande au garde des Sceaux de saisir l'Inspection des services pénitentiaires ▶ 19 juillet-18 novembre 2010 : première enquête de l'ISP ▶ 16 septembre 2010 : nouveau courrier de l'OIP à Louis Mermaz sur 2 autres situations, 2^e saisine de la CNDS, demande d'extension de l'enquête de l'ISP ▶ 9 mars 2011 : 1^{er} rapport d'enquête de l'ISP, transmis au DDD le 28 août 2012 ▶ 18 août 2011 : 2nd rapport d'enquête de l'ISP, transmis au DDD le 8 septembre 2011 ▶ deuxième semestre 2011 : remplacement de l'équipe de direction ▶ 2012 : sanctions disciplinaires minimales pour les agents mis en cause ▶ 26 mars 2013 : décision du Défenseur des droits (ex CNDS) ▶ 2 avril 2013 : 7 gradés sont placés en garde à vue pour deux nouvelles affaires.

« Une enquête administrative réalisée au centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier, sur saisine de la CNDS, a mobilisé à elle seule deux inspecteurs centraux pendant cinq mois, dont un à temps plein, a nécessité plus de 80 auditions, et a donné lieu à la rédaction d'un rapport [le 9 mars 2011] de plus de 150 pages (les rapports « ordinaires » faisant entre 15 et 20 pages en moyenne) ».

Extrait du Rapport d'activités 2010 de l'Inspection des services pénitentiaires

I. Des atteintes graves et répétées à l'intégrité et à la dignité des personnes détenues

L'enquête de l'ISP atteste certaines des violences dénoncées par des détenus, tout comme elle déplore un usage de la force disproportionné en guise de sanction, des fouilles intégrales abusives, un quartier disciplinaire « zone de non-droit », ou encore un système de brimades et chantages en vigueur au quartier centre de détention. Apparaissent en filigrane des méthodes développées par un petit groupe de personnels avec l'assentiment de la direction, visant à faire régner l'ordre par la terreur.

1. Violences physiques répétées de la part d'un petit groupe de personnels

Sur 20 personnes détenues entendues par l'ISP, 17 ont fait état de violences physiques exercées par des personnels pénitentiaires entre avril 2009 et juillet 2010. Quatre seulement ont pu être vérifiées par l'ISP qui n'accrédite les allégations des détenus qu'en cas de contradictions dans les déclarations des personnels et d'un certificat médical appuyant la version du détenu. Avec pour formules types de l'ISP : « *En l'absence de certificat médical, rien n'établit que les actes de violence excédant ce qui était strictement nécessaire auraient été commises* ». Quand des violences physiques illégitimes sont établies par l'ISP, elle ne parvient jamais à en identifier avec certitude les auteurs.

Tel est le cas d'Ahmed B., qui s'est plaint de **coups de poings et de pieds reçus en cellule disciplinaire** le 1^{er} juillet 2009. Il explique à l'Inspection que trois surveillants sont entrés dans sa cellule après qu'il ait adressé une réflexion n'ayant pas plu à un surveillant. L'un d'eux lui a « *fait des prises comme un judoka. Il posait son pouce sur mon nez, me serrait au niveau du cou. Il m'a porté plusieurs coups au niveau des côtes, dans le dos.*

(...) *Par la suite, [les surveillants sont] venus filmer avec la caméra. (...) J'ai eu des coups de poing, des coups de pied.* » Les agents affirment être intervenus parce qu'Ahmed avait tenté d'asséner un coup au surveillant qui lui apportait son repas. Ils ajoutent que le détenu s'est frappé la tête contre les murs après leur première intervention en hurlant et en menaçant les personnels, ce qui a justifié une seconde intervention d'agents qui l'ont « maîtrisé, menotté puis conduit en cour de promenade ». Une version démentie par un certificat médical établi par le médecin de la prison, qui a confirmé qu'Ahmed « était bien abîmé » et que ses blessures ne pouvaient « être expliquées par des coups [qu'il] se serait porté à lui-même, ni par des gestes de maîtrise ». La mission d'inspection a dès lors reconnu « que des violences illégitimes ont été exercées sur le détenu ».

Un autre exemple de violences attestées par l'ISP concerne Rachid F., qui a subi **une déchirure à la main, des contusions du dos, du cou, des genoux, et plusieurs hématomes au visage**. Trois personnels pénitentiaires sont intervenus dans le local de fouille le jour de son arrivée le 2 décembre 2009 pour le maîtriser, alors qu'il est établi que Rachid ne manifestait aucune « résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés ». Il explique qu'ils « m'ont tous sauté dessus, ils ont essayé de m'étrangler et j'ai essayé de me débattre, ils se sont encore plus excités, ils m'ont balayé. Ils m'ont mis sur le ventre, les mains dans le dos, ils ont mis les menottes, en même temps il y en avait un qui me mettait le pied sur la tête. (...) On m'a mis une clef de porte dans la gorge, et j'ai senti une brûlure au doigt. ». Monsieur Z., à l'origine de cette intervention, la justifie en affirmant que Rachid F. s'opposait à la fouille et avait « armé son bras dans le but évident de porter un coup » à l'agent qui procédait à la fouille. Ce dernier dément cette version, en indiquant à la directrice-adjointe arrivant sur les lieux : « Je ne comprends pas pourquoi ils sont rentrés dans le box de fouille, il n'a pas voulu m'agresser ». La directrice ajoute qu'elle a vu ce surveillant sortir du box : « abasourdi », et précise qu'« il ne portait pas de traces de violence ». Les inspecteurs ont conclu que l'utilisation de la force était « injustifiée en fait, et non fondée en droit ». Au vu du certificat médical établi, les inspecteurs ont convenu que « l'intervention d'au moins trois agents dans un box de fouille d'environ 1,20 m de large sur 1,90 m de long, sur un seul détenu n'a pu nécessiter un usage de la force ayant entraîné une telle blessure ».

« 4-5 agents m'ont sauté dessus car soi-disant j'avais levé la main sur l'agent fouille. C'est faux, et d'ailleurs le second agent fouille atteste le contraire et donne la même version que moi. (...) Mais pour justifier les blessures et coups qu'ils m'ont porté, fallait bien qu'ils mentent dans leurs rapports »

Rachid F., courrier à l'OIP du 11 déc. 2009

Mohamed M. a quant à lui reçu un **coup de tête ayant causé une fracture du nez et un traumatisme crânien**, de la part d'un surveillant le 3 février 2010 alors qu'il « s'impatientait pour aller à une activité ». Un autre détenu témoin de la scène confirme à l'ISP que « le surveillant a ouvert la porte de Mohamed M., le ton est monté, Mohamed M. disait au surveillant que c'était lui qui avait les clés, et que donc c'était lui qui l'avait oublié. Le surveillant s'est alors emporté, (...) et lui a mis un coup de boule ». Mohamed M. indique être alors « tombé par terre, du sang coulait partout, je suis resté au sol ». Le surveillant affirme pour sa part que c'est le détenu qui lui « a mis un coup de poing dans le visage » et qu'il s'est alors protégé en mettant « la main devant [lui] au niveau de [son] visage, main et paume ouverte pour le repousser ». Une version contredite par l'expertise réalisée dans le cadre d'une procédure judiciaire, suite aux plaintes déposées par le détenu et

le surveillant. L'expert souligne « *que la fracture du nez [de Mohamed M.] ne pouvait être la conséquence d'un coup porté par une main ouverte, paume en avant dans un geste de défense* ». Le certificat médical décrit « *un traumatisme crânien, une fracture fermée des os propres du nez et un épistaxis tari* ». Le surveillant a été condamné le 13 mars 2012 par le tribunal correctionnel de Vienne pour « *violence par une personne chargée de mission de service public suivie d'incapacité d'exécutant pas huit jours* » à une peine d'emprisonnement de trois mois avec sursis. Le détenu pour sa part n'a pas été condamné au pénal mais a été sanctionné de 20 jours de cellule disciplinaire pour « *des violences à l'encontre d'un membre du personnel* ». La motivation de la commission de discipline se contente d'indiquer que « *l'intéressé nie les faits* », mais que « *l'agent est formel* », sans accorder de crédit au témoignage du détenu témoin de l'incident, figurant à la procédure disciplinaire, et qui ne fait mention que de violences exercées à l'encontre de Mohamed M.

2. Un usage de la force disproportionné : les « interventions musclées » d'agents équipés

Dans quatre situations, l'ISP a relevé que **l'intervention d'agents équipés de tenues pare-coup sur des prisonniers était « injustifiée »**. Et à mis en lumière un **emploi de la force à titre de sanction déguisée**.

Après une altercation opposant quatre prisonniers à quatre personnels le 26 mai 2010, à l'occasion de laquelle des personnels ont été blessés, quatre agents ont été équipés pour intervenir dans la cellule de Thomas G. qui venait d'y être reconduit après la bagarre. Ce dernier a expliqué aux inspecteurs : « *ils sont arrivés tout équipés en carapace, on m'a frappé dans ma cellule, et on m'a traîné au quartier disciplinaire* ». Pour l'ISP, cette intervention équipée « *a été ordonnée pour des motifs imprécis et juridiquement contestables par un personnel qui n'a pu être identifié* ».

Les mêmes surveillants sont ensuite intervenus dans la cour de promenade à la demande de Monsieur Z., qui affirme qu'un détenu avait « *insulté une surveillante. J'ai décidé de le faire sortir (...) pour avoir ses explications* », tout en reconnaissant « *ne pas avoir entendu directement ces insultes* ». L'ISP a estimé que cette intervention, décidée « *d'une manière complètement improvisée* », était « *injustifiée* » parce qu'elle « *n'avait pas pour objectif de faire cesser un trouble actuel* » et parce que les insultes, si tant est qu'elles aient été proférées, « *ne paraissent pas mériter une intervention équipée immédiate dans une cour de promenade* ». Et de rappeler que « *l'emploi de la force ne peut être décidé à titre de sanction disciplinaire* ». Enfin, l'ISP a noté que ces interventions n'avaient fait l'objet d'aucun compte rendu écrit par le lieutenant qui dirigeait les opérations. Celui-ci a expliqué aux inspecteurs que « *cette situation était anecdotique* », ce qui les a interpellé sur « *la légèreté* » avec laquelle il « *analyse l'emploi de la force* » et sur « *son manque de repères professionnels* ».

Deux prisonniers placés au quartier disciplinaire, ont également connu l'intervention d'agents équipés dans leurs cellules le 2 juin 2010. L'un d'entre eux, Yassine T., a décrit deux interventions successives dans sa cellule : « *vers 19 heures, six surveillants sont entrés dans ma cellule, ils m'ont fait des clefs de bras, ils m'ont étranglé, je me suis débattu, ils sont partis (...). Une demi heure après, ils sont venus casqués dans ma cellule, ils m'ont mis par terre, ils m'ont sorti dans la cour de promenade, ils m'ont menotté. (...) Le chef du groupe est revenu et m'a fait des menaces (...). Pas de pitié, ils n'avaient pas de pitié* ». La première surveillante de nuit a justifié la première intervention par le fait que « *c'était le bazar total au quartier disciplinaire, ça tapait dans les grilles, ça insultait à tout va les*

rondiers », et Yassine T. « avait obstrué la grille de sa cellule [avec sa couverture], rendant toute visibilité impossible ». Pour l'ISP, l'ordre d'intervenir était « infondé » et les « surveillants n'auraient pas dû obéir ». Elle a considéré que « la récupération d'une couverture n'imposait pas que [le détenu] soit soumis à l'intervention de cinq agents dans sa cellule ». Quant à la seconde intervention, l'ISP indique que « seul le lieutenant a rédigé un rapport sur cette partie de la soirée » et que les auditions des agents présents « fourmillent d'incohérences, de contradictions et d'oublis ». Elle établit, « comme l'a déclaré [le lieutenant] », qu'elle « a été décidée par lui seul, et alors qu'il n'était pas de permanence, au seul motif que les détenus du quartier faisaient du tapage », rappelant que l'usage de la force n'était pas légitime dans ce cas.

3. Des violences physiques lors de la conduite des détenus au quartier disciplinaire

Plusieurs prisonniers ont dénoncé des **mauvais traitements lors de leur conduite au quartier disciplinaire**. Malgré la répétition des allégations, l'Inspection n'est pas parvenue à établir les violences dénoncées.

Thegy K. s'est ainsi plaint « de coups de poing et de pied » reçus lorsqu'il a été « entraîné au QD » le 1^{er} avril 2010. L'ISP s'est appuyée sur les écrits professionnels du lieutenant présent – et mis en cause par le détenu – qui précisaient que l'intéressé « s'est débattu violemment et nous avons dû le maîtriser alors qu'il continuait à se battre », ainsi que sur l'absence de certificat médical, pour considérer que « rien n'établit que les actes de violence excédant ce qui était strictement nécessaire auraient été commises à son encontre ».

Dans une autre affaire du 26 mai 2010, dans laquelle un détenu alléguait : « sur tout le chemin pour aller au quartier disciplinaire, les surveillants m'ont cogné dans les murs », l'ISP indique que « des vérifications auraient pu être effectuées » car « le lieutenant (...) a enregistré avec l'aide d'une caméra vidéo », mais ce dernier « s'est magnifiquement trompé et a fait une photo et non un film ». « En l'état de cette absence d'enregistrement », « des déclarations contradictoires » du détenu et des personnels, et de la « description des contusions et hématomes figurant sur le certificat médical » qui « peuvent correspondre à l'usage d'une force strictement nécessaire à la maîtrise du détenu », l'ISP n'a pas établi que le détenu avait fait l'objet de mauvais traitements.

4. Pratiques humiliantes et privations en tout genre au quartier disciplinaire

L'ISP a été informée par des prisonniers de nombreux abus au quartier disciplinaire. Un personnel ayant travaillé au sein de l'établissement lui a également confié que le QD, « c'était un peu une zone de non droit, en ce sens que les détenus ne disposaient pas de tout ce à quoi ils avaient droit : correspondance, tabac, couchage par exemple (...) les interventions étaient mal gérées, il y avait des bruits qui me remontaient relatifs à des violences illégitimes ou à des brimades ». L'ISP est parvenue à attester nombre de mauvais traitements allégués, en partie grâce à l'absence de dénégation des personnels interrogés, cherchant au contraire à justifier ces pratiques sans mesurer leur caractère dégradant.

La pratique consistant à **laisser un détenu en caleçon dans la cour de promenade du quartier disciplinaire** a été constatée par les inspecteurs comme « habituelle ». C'est le sort qui a été notamment réservé à Ahmed B. après que des agents équipés soient intervenus dans sa cellule dans la soirée du 2 décembre 2009. Un premier sur-

veillant a justifié que le détenu « a été emmené menotté dans le dos en cours de promenade, habillé au moins d'un caleçon, le temps que la fouille de sa cellule soit effectuée ». Et d'ajouter, « c'est systématiquement fait ». Entendu par l'ISP, un directeur a ainsi justifié le procédé : « le mettre dans un espace plus aéré comme la cour de promenade lui permettait de respirer un peu ». La mission relève que « ce dénuement attentatoire à la dignité n'est en rien justifié ». Sur cette pratique, l'inspection considère de manière générale que les prisonniers qui ont été placés « de nuit sur les cours de promenade du quartier disciplinaire de manière injustifiée, alors qu'ils n'étaient pas suffisamment vêtus et en les faisant fouiller » ont été soumis à des « traitements dégradants ».

Le fait de **laisser un détenu nu dans sa cellule du quartier disciplinaire** a également obligé l'ISP à rappeler quelques fondamentaux réglementaires. Après une commission de discipline le 12 février 2010, et craignant les intentions suicidaires de Mohamed M. (souffrant d'une fracture du nez et d'un traumatisme crânien à la suite de l'intervention d'un surveillant quelques jours plus tôt), un des directeurs a passé consigne de lui donner un kit de protection d'urgence (retrait de ses vêtements personnels au profit d'un pyjama jetable notamment). « Quelques minutes après », déclare-t-il aux inspecteurs, « l'agent du quartier disciplinaire est venu me dire que le détenu avait froid en cellule ». Et pour cause : il y avait été laissé nu, faute de « kit anti-suicide » disponible. L'inspection n'a pas établi de « volonté de nuire » dans le comportement du surveillant, mais relève qu'il reste « significatif » d'une « absence de repères professionnels élémentaires ».

Quatre détenus entendus par l'ISP ont rapporté avoir été **privés de matelas et de draps en cellule disciplinaire**. L'ISP confirme que cette pratique « pas admissible » était courante au sein de l'établissement. C'est ainsi qu'un détenu a été privé de matelas pendant près de 8 heures le 1^{er} juillet 2009. L'ISP relève que « ce couchage ne lui a pas été donné spontanément mais suite à sa demande », alors « qu'aucune impossibilité matérielle n'interdisait que le matelas [lui] fût remis ». Elle établit que « ni les officiers ni la direction » n'ont « eu de réaction », ce qui « démontre que cette [privation] était connue et admise de tous ». Le même détenu a aussi déclaré aux inspecteurs avoir « passé deux nuits sans draps », ajoutant que « c'est le directeur qui, au moment de la commission de discipline, a demandé à ce que les draps me soient rendus ». Entendu par l'ISP, le directeur a répondu : « c'est possible, mais je n'en ai pas le souvenir ». Ce qui démontre pour l'ISP que cette pratique « pouvait être habituelle ».

Yassine T. a attiré l'attention de l'ISP sur d'autres petites brimades au quartier disciplinaire en juin 2010, telles que des **privations de tabac et de promenade**. Il a déclaré : « un bricard (...) n'a pas voulu nous donner du tabac pendant tout le week-end, alors qu'on en avait dans nos affaires ». Allégation confirmée par deux autres détenus placés au mitard à la même période précisant « toute la journée on en a demandé au surveillant en tapant dans la porte ». L'ISP n'a pas considéré que les prisonniers « auraient été victimes de brimades », retenant qu'ils avaient reconnu avoir « longtemps tapé sur les grilles de leurs cellules » et qu'en conséquence « on ne saurait reprocher aux surveillants de ne pas avoir eu une attitude particulièrement indulgente à ce sujet ».

Six prisonniers entendus par l'ISP l'ont aussi interpellée sur des privations régulières de promenades au QD. En consultant la procédure disciplinaire menée à l'encontre de Fabien D. pour avoir mis le feu dans sa cellule du QD le 17 août 2009, les inspecteurs ont relevé qu'il expliquait « avoir agi ainsi parce qu'il n'avait pas eu sa promenade et sa douche », précisant : « je n'ai trouvé que ce moyen pour attirer » l'attention des surveillants. De même, Mourad A.M. a déclaré aux inspecteurs que lorsqu'il effectuait sa sanction disciplinaire en février 2010, « je sortais à une promenade sur deux, ils m'oubliaient

systématiquement pour la promenade de l'après-midi ». Alors que les textes disposent que toute personne détenue peut « effectuer chaque jour une promenade d'au moins une heure à l'air libre », l'ISP a confirmé que des personnels pouvaient en priver les prisonniers à titre de sanction occulte.

5. Des pratiques de fouilles abusives

La réalisation de fouilles corporelles jugées « *inutiles* » ou « *injustifiées* », ainsi que les conditions dans lesquelles elles étaient parfois réalisées, sont par ailleurs mentionnées dans la décision du Défenseur des droits du 26 mars 2013, s'appuyant sur un autre rapport de l'ISP (dont l'OIP n'a pas eu connaissance).

Un détenu se plaint d'avoir été fouillé avec le visage dans un coussin pour l'empêcher de crier. L'ISP relève que la fouille à nu imposée à Yoann J. le 23 mars 2010 a été réalisée dans des conditions « *anormale[s] et non réglementaire[s]* ». Outre qu'elle a été effectuée dans une salle d'activités et non en cabine individuelle, Yoann J. a rapporté qu'on lui « *avait mis le visage dans un coussin* » pendant la fouille, pour « *l'empêcher de crier* ». Les déclarations contradictoires des surveillants semblent accrédi- ter pour l'ISP la version du détenu: un premier agent reconnaît « *avoir fait usage d'un coussin (...) placé entre la tête [du détenu] et le mur* » car il se « *cognait volontairement* » la tête; un second dément l'usage d'un coussin précisant toutefois qu'il « *y avait un matelas entre le mur* » et le détenu; le lieutenant Z. affirme « *qu'il n'y avait ni coussin, ni matelas dans cette salle* ».

Fouilles abusives, dont une à quatre pattes, usage excessif de la force avec hématomes et entorse du pouce pour le détenu. La décision du Défenseur des droits mentionne deux fouilles à nu subies successivement par Anis M. le 11 juillet 2010. La première fouille est justifiée par un surveillant indiquant avoir vu le détenu « *laisser tomber un objet* » puis « *le porter à sa bouche* ». Anis M. se plaint, outre d'avoir « *fait une flexion et toussé* », d'avoir été « *contraint de se mettre à quatre pattes* », qu'un brigadier ait « *fait semblant de trouver dans son pantalon un morceau de stupéfiant* » et lui ait « *porté une gifle* ». Le brigadier nie dans son compte-rendu professionnel avoir porté une gifle et indique qu'un surveillant a découvert « *deux petits morceaux de cannabis dans la poche du vêtement* » du détenu. Lequel surveillant affirmera à l'ISP être « *certain que rien n'avait été trouvé, avant d'admettre ne plus se souvenir* ». La seconde fouille intervient après qu'Anis M. ait été observé dans sa cellule par le même surveillant, qui affirme l'avoir « *vu sortir d'entre ses fesses un petit paquet* », qu'il avalera selon lui lors de l'arrivée des personnels. Lors de leur intervention, ils ne découvrent aucun stupéfiant, mais le détenu se met à crier de douleur. Le médecin constatera « *un hématome de 1 cm latéro-dorsal droit, des dermabrasions diffuses du genou droit, des douleurs du coude, du poignet* », un hématome à la main droite et une « *entorse du pouce* ». Selon le rapport du Défenseur, « *ces faits ont donné lieu à la rédaction* » de comptes-rendus professionnels « *qui varient en fonction des personnes et des dates* ». Un des personnels « *en a également établi un qui a été modifié par une personne non identifiée pour accentuer la gravité des faits* » reprochés au détenu. Qui plus est, « *les discordances que comportaient ces rapports ont été gommées* » par un directeur de l'établissement, « *dans son rapport de synthèse au directeur interrégional* ». Ce dernier n'a ensuite « *émis aucune critique quant à l'action de ses subordonnés* » auxquels il est reproché par l'ISP d'avoir « *fait un usage excessif de la force lors de la maîtrise* » du détenu « *dans sa cellule et lors de la fouille qui s'en est suivie* », ainsi que d'avoir procédé à une seconde fouille au caractère « *abusif* ».

6. Insultes, menaces, pressions, et chantages au quartier centre de détention

Nombre de prisonniers du quartier centre de détention (CD) ont rapporté à l'ISP les insultes, menaces, pressions et chantages exercés par le lieutenant responsable du CD et son adjoint qu'ils surnommaient « le Shérif ». L'ISP a considéré que les accusations à l'encontre de ces deux agents « *ne sont pas, dans leur ensemble, justifiées* », se contentant souvent des démentis des personnels de direction et agents auditionnés sur l'attitude de leurs collègues.

A l'exception toutefois d'une situation où l'ISP a accredité les allégations **d'insultes** de la part du lieutenant grâce au témoignage d'un agent pénitentiaire qui « *met en cause un de ses collègues* ». Theyg K. indique qu'à l'occasion d'un entretien le 16 décembre 2009, « *le chef m'a dit que je n'étais qu'une merde* ». Alors que le lieutenant a nié avoir « *tenu [c]es propos* », une gradée présente à l'entretien a confirmé à l'Inspection avoir « *entendu l'insulte* » et précisé : « *je n'en ai pas parlé à la direction* » car l'agent en cause et son adjoint « *m'ont demandé de me taire* ». Si bien qu'elle rédigeait le jour des faits un compte-rendu d'incident et un compte-rendu professionnel dans lesquels elle omettait « *les insultes proférées* ».

D'autres prisonniers ont dénoncé des **mesures de rétorsion suite à leurs refus de jouer le rôle d'informateurs pour les deux cadres**. Fabien D. a ainsi expliqué à l'ISP qu'il avait « *eu des problèmes avec [le lieutenant responsable du CD] qui, pour me faire monter en étage ouvert, me faisait du chantage pour que je lui indique des tuyaux sur la détention. J'ai refusé de manger de ce pain là, et il m'a bloqué 30 mois à l'étage fermé* ». Mourad A.M. a dénoncé des faits similaires : « *peu après mon arrivée, [le lieutenant du CD] m'a dit : "je peux te faire monter en section ouverte si tu me dis qui a du shit ou un portable en cellule". J'ai refusé et après ils m'ont eu dans le collimateur* ». Selon lui, ses différends avec les deux agents seraient à l'origine de problèmes disciplinaires qu'il a rencontrés par la suite. A l'issue d'une première sanction disciplinaire le 29 janvier 2010, il refuse sortir du QD en alertant le directeur : « *le lieutenant est venu me voir dans la cellule du quartier disciplinaire et m'a dit qu'il me mettrait la trique lorsque je reviendrais en détention normale (...). Si vous me remettez au centre de détention cela va mal se passer. Il m'a demandé de faire des choses que je ne voulais pas faire* ». S'ensuivent plusieurs sanctions suite à ses refus de sortir du QD, « *sans tenir compte de [ses] accusations pourtant réitérées à l'audience* » note l'ISP. Les inspecteurs ont relevé que « *l'influence du compte-rendu professionnel* » établi par une lieutenant avait été « *déterminante* » dans ces procédures. Elle affirme avoir pu confirmer les versions des deux cadres à partir des enregistrements des caméras de vidéo-surveillance du QD. Interrogée sur les raisons qui l'ont poussé à effectuer ce contrôle, « *ses explications ont été particulièrement confuses et fluctuantes* » relève l'ISP, qui a constaté que c'est en fait à la demande du lieutenant mis en cause qu'elle a produit le compte-rendu. L'ISP estime que la lieutenant a « *vraisemblablement* » agi ainsi « *par solidarité professionnelle mal comprise* ». Indiquant ne pas avoir pu établir pour autant la véracité des allégations du détenu, l'ISP se contente de relever les manquements de l'équipe de direction qui « *n'a pas réagi aux accusations* » du détenu, ni contrôlé « *la véracité des accusations portées contre le personnel* ».

« Je devais sortir du QD le 29 janvier 2010. Je ne suis pas sorti car j'ai refusé de sortir à cause des menaces que m'a fait le lieutenant. Ils m'ont donc rajouté encore 10 jours [de mitard] mais je ne sortirai jamais. (...) On dit que « nul n'est au dessus des lois », je pense que ce n'est pas le cas ici. Ceci est un appel à l'aide ».

Mourad A.M., courrier à l'OIP du 9 fév. 2010

« Ce qui se passe au CD de St-Quentin-Fallavier est intolérable car j'ai pu constater de nombreux abus des chefs. C'est pourquoi cette fois je me permets de dénoncer un système mis en place par les chefs dont les méthodes frôlent celles des voyous. Normalement on devrait sortir de prison réinséré et non avec des envies de vengeance, mais ils nous poussent à bout, jusqu'à ce qu'on craque, c'est pourquoi je souhaite être transféré ».

Didier T., courrier à l'OIP du 6 juil. 2009

Des abus à l'origine d'un mouvement collectif en mai 2010. Face à la sourde oreille de l'équipe de direction, plusieurs détenus du CD refusent de regagner leurs cellules le 24 mai 2010 à l'issue de la promenade. Selon l'un des participants, Mohamed E.A., l'attitude du lieutenant et de son adjoint était au cœur des revendications. A l'ISP, il explique : « *ils traitaient tous les détenus de salope, de pédés, etc. (...) et c'est la raison pour laquelle nous avons fait un blocage, nous en avons marre de leurs agissements, c'était pour alerter la DI¹* ». Thomas G. a lui aussi déclaré à l'ISP : « *on avait bloqué les promenades avec une quinzaine de détenus pour demander notre transfert, et dénoncer la dictature d'un agent qu'on appelle le Shérif* ». Le lendemain, une enquête disciplinaire était diligentée à l'encontre des prisonniers, « *mais ce sont les personnes qui posaient problème, Shérif [et le lieutenant], qui m'ont interrogé* », rapporte Mohamed E.A. à l'ISP, précisant « *je lui ai dit que je parlerais qu'au directeur, et [Shérif] m'a répondu "je m'en bats les couilles" (...)* » puis il « *a dit au surveillant "ces deux putes tu les laisses pas sortir en promenade"* ». Au vu des dénégations des personnels, l'ISP considère « *que ces accusations ne sont pas établies* ». L'Inspection reconnaît en revanche qu'il y a eu privation de promenade, qu'elle qualifie de « *sanction infra disciplinaire dépourvue de fondement légal* », imputable au premier surveillant qui a « *commis un manquement professionnel* », et au lieutenant qui n'a pas « *modifié la décision prise par son subordonné* » et n'a « *effectué aucun compte-rendu* » à sa hiérarchie.

La direction interrégionale considère qu'il y a d'autres moyens d'exprimer « son mécontentement »

Contactée par l'OIP le 7 juin 2010, la Direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Lyon confirme avoir eu connaissance du mouvement collectif survenu le 24 mai 2010. Elle précise que « *les 13 personnes sont passées en commission de discipline* ». Interrogée sur les raisons de ces poursuites, la DISP considère qu'un tel mouvement, même pacifique, « *constitue une faute disciplinaire* » et n'est « *pas entendable* », précisant qu'« *on peut manifester son mécontentement ou son expression de manière différente que par le blocage d'une cour de promenade* ».

« On se croit à Guantanamo »

Interrogé par l'ISP sur les accusations portées contre les deux cadres responsables du centre de détention, le chef d'établissement a exprimé toute sa « **confiance** » envers eux. Selon lui, « *il peut s'agir d'une opération de déstabilisation concertée de la part des détenus* ». Et d'ajouter : « *Le bruit a couru d'une pétition qui aurait été signée par plusieurs détenus (...) mais c'est un faux bruit, je n'en ai jamais été destinataire* ». En fait de faux bruit, un texte succinct reçu par l'OIP en juillet 2010, signé par 62 prisonniers : « *Tous les problèmes qu'il y a en détention au CD de Saint-Quentin-Fallavier sont dus [au lieutenant] et au brigadier Shérif. Tous les détenus se manifestent contre tous les problèmes qu'il y a. On veut que ça s'arrête un jour. Ce n'est plus un CD, on se croit à Guantanamo* ».

1. Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon

II. Des autorités pénitentiaires couvrant ou sanctionnant *a minima* des atteintes graves commises par un groupe d'agents

Si les différentes « violations d'obligations professionnelles » mises en lumière par l'ISP relèvent selon elle d'une « perte de vue » par quelques agents pénitentiaires « des dispositions de l'article D189 du code de procédure pénale, qui impose qu'à l'égard de toutes les personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire (...), le service public assure le respect de la dignité inhérente à la personne humaine », ces graves dysfonctionnements ont été permis et couverts par la direction de l'époque. Quant aux sanctions disciplinaires prononcées par la Direction de l'administration pénitentiaire suite aux conclusions de l'ISP, elles interrogent sur la volonté de l'institution d'empêcher le renouvellement de telles pratiques.

1. De la délégitimation d'un nouveau chef de détention... à la mise en place d'un « système clanique »

Les faits de violences et abus ayant justifié la mission d'inspection se sont déroulés dans les mois et années succédant à un important renouvellement de l'équipe de direction de l'établissement. Durant la même semaine (en janvier 2009), le directeur du centre pénitentiaire et son adjoint quittent leurs fonctions et sont remplacés par deux nouveaux directeurs. Trois mois plus tard, c'est au tour du chef de détention de quitter l'établissement. Son intérim est assuré pendant un mois et demi par son adjoint (Monsieur Z.), alors stagiaire mais aussi candidat à sa succession. C'est un lieutenant titulaire qui obtient finalement le poste le 1^{er} juin 2009 : une nomination « mal vécue » par Monsieur Z. qui empêchera le nouveau chef de détention d'asseoir son autorité.

L'effacement du nouveau chef de détention au profit de Monsieur Z.

Le chef de détention nouvellement nommé et son désormais adjoint, Monsieur Z., ont « des approches différentes de la détention », comme l'indique un membre de l'équipe de direction à l'ISP. Rapidement, un conflit éclate entre eux, le chef de détention « ayant le souci d'apaiser » tandis que son adjoint privilégie « l'ordre et la discipline » avec des méthodes musclées faisant peu de cas des procédures. L'Inspection constate « un effacement progressif » du chef de détention au profit de son adjoint Monsieur Z., « accepté, voire encouragé par la direction », et qui relève d'un « choix visible par la direction d'un certain style de gestion des détenus ». Le nouveau chef de détention ne restera en poste que 14 mois, durant lesquels il déplore que la direction n'ait « jamais fait de note de service pour [le] soutenir et préciser que les interventions devaient être faites selon [sa] manière de voir ». Il finira par obtenir une mutation en juin 2010, et sera alors remplacé par Monsieur Z.

« Le comportement de [Monsieur Z.] ne paraît pas digne de la confiance qui lui a été accordée par la direction » (ISP)

Le choix de Monsieur Z. se révèle contestable notamment au regard de la mise « en place [d']un système clanique » dont il est l'artisan, et d'un usage de la force qui interrogeait déjà les autorités judiciaires en janvier 2009. L'un des directeurs explique ainsi que dès son arrivée, « il y avait une interrogation de la part des magistrats quant à l'uti-

lisation de la force (...) Les interventions étaient souvent décrites par les détenus comme violentes ». La constitution des équipes d'intervention illustre le système progressivement mis en œuvre : « c'était [Monsieur Z.] qui choisissait ses gars pour les interventions et c'étaient toujours les mêmes ». L'un des directeurs commente : « cette recherche de fonctionnement en clan ne m'a pas paru judicieuse. Il ne fonctionne qu'avec les personnes auxquelles il attribue sa confiance ». L'ISP n'a pas hésité à qualifier « d'excessive, voir d'une certaine naïveté » la confiance apportée à cet agent.

Parmi les situations relevées, il apparaît que Monsieur Z. est venu dans l'établissement le 2 juin 2010 alors même qu'il « n'était pas d'astreinte, court-circuitant ainsi le chef de détention ou son adjoint » et a géré l'intervention au quartier disciplinaire d'agents spécialement équipés dans les cellules de deux détenus et dans le cadre de laquelle il a été établi que de nombreuses irrégularités ont été commises. Autre exemple, il est établi par l'ISP que Monsieur Z. a été saisi par un détenu d'« accusations de violences illégitimes » qu'il avait subies entre le 1^{er} et 3 juillet 2009 et qu'il a pu « en constater les traces ». Il a néanmoins rédigé un compte-rendu à la DISP dissimulant les faits, qu'il a fait signer à un directeur, « dans lequel il ne faisait pas état des doléances du détenu ni de ce qu'il avait constaté qu'il était blessé ».

Des écoutes téléphoniques « sauvages »

Au cours de l'inspection, Monsieur Z. a même reconnu avoir procédé à des écoutes téléphoniques à l'encontre du nouveau chef de détention, son supérieur hiérarchique : « J'ai contrôlé les communications téléphoniques [du chef de détention] avec [un] responsable syndical et inversement » dans le but d'empêcher la transmission d'informations pouvant aboutir à la rédaction de tracts syndicaux. Et le directeur de l'établissement, informé ultérieurement de cette initiative par Monsieur Z., de déclarer aux inspecteurs : « je ne lui ai fait aucun reproche », « j'aurais préféré qu'on aille jusqu'au bout de sa démarche et que l'on prouve qu'il y a eu collusion entre le chef de détention et le représentant syndical ». Autant d'événements qui révèlent l'étendue des pratiques que s'autorisait Monsieur Z. et de la marge de manœuvre exorbitante qui lui était laissée par l'équipe de direction.

2. La lourde responsabilité de la direction de l'établissement

L'ISP estime que « le rôle et la responsabilité de l'encadrement apparaissent comme particulièrement importants » dans l'« absence de repères professionnels » et la « perte de repères déontologiques » de certains agents du centre pénitentiaire. L'équipe de direction, composée de trois membres², s'est en effet illustrée pour sa tolérance à l'égard des brimades commises, des sanctions disciplinaires prononcées contre des détenus sur la base des seules affirmations d'un personnel, sans aucune forme d'investigations, voire une volonté délibérée de dissimuler les manquements des agents dans les rapports adressés aux autorités pénitentiaires et judiciaires.

Une tolérance à l'égard des brimades commises

Il est notamment reproché à l'un des directeurs « de ne pas avoir pris l'exacte mesure de ce qui se passait dans l'établissement », bien que l'Inspection établisse qu'il avait connaissance d'un certain nombre de « comportements fautifs ». Par exemple, l'ISP

2. Chacun de ces directeurs des services pénitentiaires (DSP) est volontairement nommé « directeur » dans ce dossier de presse de l'OIP, sans distinction de leurs fonctions de directeur d'établissement, directeur-adjoint, etc..

considère qu'il a « *toléré, courant juillet 2009, que des brimades soient exercées sur [un détenu] (privation de son matelas pendant une partie de la journée, placement dans la cour de promenade vêtu d'un seul caleçon pendant une durée indéterminée, fouille à corps injustifiée)* ».

Un autre directeur se voit quant à lui reprocher par l'ISP de ne pas s'être « *opposé à [une] intervention équipée* » qui s'est déroulée en sa présence le 26 mai 2010 à l'encontre d'un détenu « *dans la cour de promenade* ». Une intervention « *imprudente et injustifiée* » selon l'ISP, pour laquelle le directeur n'a « *établi ni fait établir aucun compte rendu* ».

L'ISP épingle un troisième directeur pour avoir « *accepté que [Monsieur Z.] constitue une équipe d'intervention en méconnaissance des instructions données par la direction relatives à la composition de cette équipe* ». Le même directeur se voit reprocher de n'avoir « *effectué aucun contrôle* » suite à un « *compte-rendu inexact* » établi à propos de blessures reçues par le détenu visé par cette intervention le 2 décembre 2009. Il n'a ensuite « *pas mentionné l'importance de la blessure subie* » dans le rapport qu'il a adressé aux DISP, procureur de la République et juge de l'application des peines le 4 décembre.

Un système de contrôle des courriers adressés à l'OIP

En 2009-2010, plusieurs détenus ont adressé des courriers à l'OIP pour dénoncer les dysfonctionnements au centre pénitentiaire et les brimades subies, qui ont donné lieu, après enquête, à 2 communiqués de presse de l'Observatoire. Un directeur déclare à l'ISP avoir été « *surpris* » en septembre 2009 de constater que ces courriers « *n'étaient pas contrôlés* » et demande « *au vaguemestre que tous les départs de courriers des détenus à l'OIP [lui] soient photocopiés et adressés* ». Il précise que « *les mises en cause concernaient essentiellement le centre de détention, les conditions de vie et de traitement de la part de l'encadrement de ce secteur* ». Et qu'il « *y avait également des accusations contre [un lieutenant] qui aurait manipulé certains détenus pour qu'ils agissent à l'encontre des signataires des courriers* ». Plutôt que de chercher à établir la véracité de ces accusations, le directeur demande à l'officier incriminé de se charger lui-même de « *[suivre] les courriers des détenus plaignants, [d'entendre] les co-cellulaires* » et « *[d'accentuer] son dispositif de contrôle sur ces détenus-là* ».

De graves manquements dans les procédures disciplinaires

L'ISP reproche par exemple à l'un des personnels d'encadrement son manque de « *professionnalisme* » dans sa conduite de l'enquête disciplinaire menée le 3 février 2010, après que Mohamed M. ait été victime d'un coup de tête d'un agent pénitentiaire. La mission relève en effet qu'il a indiqué « *faussement que le détenu était seul en cellule lorsque [le surveillant] a ouvert celle-ci* ». Ce faisant relève l'ISP, « *l'enquête à laquelle il a été procédé n'a pas été loyale et a privé [Mohamed M.] d'une partie de ses droits* » devant la commission de discipline.

L'Inspection relève même des destructions de preuves, faux en écriture ou pressions entre agents pour que soient rédigés de faux témoignages. L'ISP déplore ainsi n'avoir pas pu identifier le ou les auteurs des coups portés à un détenu le 1^{er} juillet 2009 car l'enregistrement vidéo de l'intervention d'agents équipés « *aurait été détruit pour des raisons techniques ou, ainsi que l'a laissé entendre [l'un des personnels gradés], par malveillance* ».

Elle a également identifié « *une falsification des comptes-rendus* » professionnels des agents concernant une bagarre entre 4 surveillants et 4 détenus survenue le 26 mai 2010. Les altérations constatées portent notamment sur les horaires de l'incident. Interrogé par l'inspection, un agent a reconnu « *avoir peut-être mis en cohérence l'heure de la mise en prévention [au quartier disciplinaire de l'intéressé] et celle des faits* », expliquant qu'il s'agissait « *d'une pratique habituelle* » dans l'établissement. A propos des mêmes faits, l'ISP relève qu'un compte-rendu d'incident a été « *faussement* » attribué à un agent, absent de l'établissement au moment des faits. L'enquête de l'ISP a permis d'identifier l'auteur de ce faux, un agent pénitentiaire dont elle relève le « *mépris des règles procédurales et une capacité à travestir la vérité dès lors qu'il estime que la fin le justifie* ».

Autre exemple, l'ISP relève qu'un surveillant « *a été contraint* » de rédiger un second compte-rendu professionnel concernant des faits survenus le 2 décembre 2009, au cours desquels un détenu a été blessé par des agents pénitentiaires équipés. Il avait en effet émis « *des doutes quant à l'opportunité de l'intervention* » dans son premier compte-rendu, ce qui « *a fait des histoires* » selon un autre agent. L'ISP atteste « *de pressions* » subies par le rédacteur des deux comptes-rendus, sans qu'elle n'ait pu en identifier formellement le ou les auteur(s).

« Sachez que je vais porter plainte à l'encontre du surveillant qui a inventé ces calomnies, et je sais que cela me portera préjudice et surtout qu'il va revenir se venger (...) de mes paroles. Je voulais vous dire qu'avant cet incident, je recommençais à m'épanouir et (...) à préparer ma sortie mais quand je vois l'injustice qu'il y a je ne sais pas quel sera mon avenir car je ne pourrai supporter tout ça très longtemps et malheureusement je ne sais pas comment ça va se terminer. (...) Je ne sais plus comment agir face à tant de mensonge de la part de personnes qui sont censées nous protéger ».

Fabien D., courrier à l'OIP du 23 déc. 2009

Des audiences disciplinaires à charge, sans investigations

L'ISP a constaté qu'à l'occasion des commissions de discipline, les directeurs tenaient pour vraies les déclarations des agents, même non corroborées, en dépit des dénégations des détenus.

Un directeur se voit ainsi reprocher d'avoir prononcé le 3 juillet 2009 une sanction disciplinaire contre un détenu pour « *des insultes et des menaces de mort* » à l'encontre d'un surveillant, en se fondant sur le compte-rendu d'incident de cet agent « *qui n'était ni corroboré par le compte-rendu professionnel* » d'un autre agent ni « *par l'enquête qui figurait dans la procédure* ». Il n'a en outre pas fait « *procéder à un complément d'enquête* ». Interrogé par la mission d'inspection, le directeur reconnaît « *avoir tenue pour vraie la parole du surveillant* ». Dans sa décision, le Défenseur des droits conclut que dans cette procédure, le directeur a manifesté « *un parti pris évident* ».

Un autre directeur est critiqué par l'ISP pour une sanction de 15 jours de cellule disciplinaire prononcée le 22 décembre 2009 sur la seule base des dires d'un surveillant accusant le détenu de violences à son encontre. Alors que ce dernier contestait les faits, le directeur indique à l'Inspection que « *la description que le surveillant a faite était tellement précise que je n'avais aucun doute sur la véracité de ses dires. Je n'ai donc pas vu l'utilité d'entendre [son co-détenu]* ». Il a cependant admis « *que le fait de prononcer une sanction en ne se fondant que sur le compte-rendu professionnel et le compte rendu*

d'incident d'un seul agent pouvait donner un sentiment d'impunité aux agents ». Mais également d'arbitraire aux personnes détenues, comme viennent l'attester les propos du détenu sanctionné : « quel que soit le rapport, je passais au prétoire et quoi que je dise c'était toujours le chef qui avait raison. En fait, cela ne servait à rien de nous déplacer pour aller nous expliquer ».

Petits mensonges et grosses omissions de la direction auprès des autorités de contrôle

A plusieurs reprises, l'ISP pointe une volonté délibérée de dissimuler ou de travestir des faits survenus dans l'établissement auprès des autorités de contrôle.

Sont indiqués des cas de non transmission par la direction du CP d'incidents graves au Parquet. Dans le cas du détenu Pierre B., affirmant avoir été victime le 27 mai 2010 de violences par un surveillant dans le cadre de l'audience arrivant, l'ISP reproche au directeur de ne pas avoir « *rendu compte au Parquet* » de cet incident. Des violences présumées entre détenus n'ont pas non plus été portées à la connaissance des autorités judiciaires, comme par exemple celles dont aurait été victime ce même détenu le lendemain en cours de promenade. L'ISP relève que la responsabilité du directeur « *présent sur les lieux juste après les violences et qui n'a pas rendu compte au procureur de la République est engagée* ». Devant les inspecteurs, il convient « *d'un gros loupé* ».

Des versions des faits erronées ont également pu être transmises aux autorités, comme dans une affaire concernant un détenu victime de violences graves au quartier disciplinaire le 1^{er} juillet 2009. L'ISP a constaté que le rapport que le directeur s'est contenté de signer ne faisait « *pas état [du] doute sur l'origine de la blessure* » de détenu, ni des « *accusations portées* » par ce dernier à l'encontre de membres du personnel. L'ISP conclut à « *une volonté de ne pas informer sa hiérarchie et le parquet d'une suspicion de fait de violences* ». Et ajoute que l'absence de comptes-rendus par ce directeur, de manière « *réitérée, amène à conclure (...) qu'il a intentionnellement cherché, à plusieurs reprises, à ce qu'ils ne soient pas relatés et donc connus dans leur intégralité* ».

Dans une autre affaire, ce même directeur transmet au Contrôleur général des lieux de privation de liberté une version « *inexacte* » des faits qui se sont produits le 2 décembre 2009. Dans son courrier du 24 mars 2010, il omet de mentionner « *l'importance de la blessure* » subie par un détenu lors de sa maîtrise par les agents dans le local de fouille, ne fait pas état de son certificat médical qui atteste d'une ITT de 5 jours, ne décrit pas les conditions dans lesquelles les blessures ont été provoquées et n'évoque pas la grève de la faim entamé par le détenu en réaction à ces événements.

3. Sanctions minimales de la direction de l'administration pénitentiaire : un blanc-seing aux traitements inhumains et dégradants ?

Une Direction interrégionale informée bien avant la mission d'inspection mais qui n'intervient pas, une Inspection des services pénitentiaires qui recommande des sanctions minimales pour les agents qu'elle vient de mettre en cause pour des faits d'une extrême gravité, une Direction de l'administration pénitentiaire qui prononce des sanctions encore plus légères que celles demandées par l'ISP et réintègre Monsieur Z. à son poste de chef de détention... Tout était réuni pour favoriser le « *sentiment d'injustice, voire d'arbitraire au sein de la population carcérale* » (décision du DDD) et aucune garantie n'a été apportée pour que cessent dans cet établissement des pratiques de violences, réprimandes et humiliations.

Des autorités pénitentiaires informées avant la mission d'Inspection

Dès juin 2010, l'OIP avait alerté la Direction interrégionale des services pénitentiaire (DISP) de Lyon d'« *allégations de mauvais traitements* » concernant quatre personnes détenues à la prison de Saint-Quentin Fallavier. Avant la publication de son communiqué le 8 juin intitulé « *TGI de Vienne (Isère) : inaction du parquet après plusieurs plaintes de détenus relatives à des mauvais traitements par des personnels pénitentiaires* », l'OIP adresse un fax à la DISP l'informant des faits recueillis. Au cours d'un entretien avec le responsable du département sécurité de la détention le 7 juin, la DISP se contente de répondre à l'OIP qu'elle « *ne communiqu[e] plus sur les situations individuelles des détenus* ». Deux mois plus tard, le 6 août 2010, l'OIP saisit de nouveau la DISP de Lyon par fax des faits de violences au centre pénitentiaire, en lui demandant si des enquêtes administratives ou inspections ont été engagées. L'Observatoire ne recevra jamais de réponse à ce courrier. Le rapport de l'ISP ne mentionne aucune intervention de la DISP en réaction aux allégations répétées de violences et dysfonctionnements dans la gestion de l'établissement.

La faiblesse des sanctions recommandées par l'ISP

Au regard du « *climat de non-droit qui a régné* » en 2009-2010 au CP de St-Quentin-Fallavier, « *des violences et usages disproportionnés de la force par plusieurs personnels pénitentiaires sur des personnes détenues* », ou encore « *des graves lacunes dans les enquêtes disciplinaires* » selon les termes de la décision du Défenseur des droits, les sanctions préconisées par l'Inspection ne manquent pas de surprendre :

- Pour neuf des treize agents mis en cause, l'ISP recommande une simple lettre d'observation, mesure n'apparaissant pas au dossier des personnels concernés ;
- Pour les quatre autres (un des directeurs, le chef de détention, un lieutenant et un surveillant), la mission d'inspection préconise qu'ils comparaissent devant le conseil de discipline national ;
- La mission recommande également que deux des directeurs fassent l'objet, outre une lettre d'observation pour l'un et un passage devant le conseil de discipline national pour l'autre, « *d'une affectation dans un autre établissement et [qu'ils] ne soient pas placés en position d'exercer des responsabilités de chef d'établissement* » ;
- Elle recommande enfin qu'outre son passage devant le conseil discipline national, « *il soit mis fin aux responsabilités de chef de détention exercées* » par Monsieur Z.

Les mesures prises par la DAP en deçà des recommandations de l'ISP

Quant aux mesures prises par la Direction de l'administration pénitentiaire en réponse aux recommandations de l'ISP, elles interrogent sur l'importance accordée par l'institution au respect de la loi, de l'éthique et de la déontologie professionnelle, tout autant que sur sa volonté de mettre un terme à des pratiques relevant du traitement inhumain et dégradant à l'encontre de personnes détenues.

A l'encontre des neuf agents pour lesquels il était recommandé une lettre d'observation :

- huit ont effectivement reçu une lettre d'observation du Directeur de l'administration pénitentiaire ;
- « *aucune mesure n'a été prise à l'encontre* » du neuvième, alors qu'il lui était reproché de ne pas avoir « *procédé à l'enquête disciplinaire dont il était chargé concernant [un*

détenu] avec suffisamment de professionnalisme, notamment en indiquant faussement que le détenu était seul en cellule lorsqu'il a ouvert celle-ci »; de ne pas avoir « rendu compte par écrit de ce qu'[un 1^{er} surveillant] avait refusé à [un détenu] la promenade qu'il avait sollicité », ce refus ayant donné lieu à une violente altercation entre plusieurs détenus et plusieurs surveillants; et enfin de ne pas avoir « rendu compte, ni par écrit, ni oralement, à sa hiérarchie des blessures subies [par un détenu] » à son arrivée dans l'établissement;

A l'encontre du directeur pour lequel était préconisé un renvoi devant le Conseil de discipline:

- une simple lettre d'observation lui a également été adressée;
- l'ISP lui reprochait notamment d'avoir décidé de plusieurs interventions équipées « injustifiées en droit et en fait », à titre de « sanction infra-disciplinaire », ordonné que des détenus « fussent soumis à des traitements dégradants en les faisant placer sur les cours de promenade du quartier disciplinaire » et avoir tenu à leur égard « des propos provocateurs », rédigé des comptes-rendus d'incident inexacts...

A l'encontre du chef de détention Monsieur Z. pour lequel était préconisé un renvoi devant le Conseil de discipline et une absence de réaffectation au poste de chef de détention:

- il a quitté le poste de chef de détention en septembre 2011 pour rejoindre l'unité « Sécurité et Renseignement » de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon;
- il a bien fait l'objet d'un passage devant le Conseil de discipline le 15 novembre 2012, qui s'est contentée de prononcer un blâme;
- il a ensuite été réintégré à son poste de chef de détention au CP de Saint-Quentin Fallavier à la fin du même mois.

Un changement de direction et de nouvelles mises en cause

Il aura fallu attendre le dernier semestre de l'année 2011 pour que les trois directeurs des services pénitentiaires de l'établissement soient remplacés à la suite de mutations, certains retrouvant néanmoins des fonctions d'encadrement à la tête d'autres prisons. Surtout, le 2 avril 2013, le chef de détention Monsieur Z., ainsi que deux agents déjà mis en cause par l'ISP, ont été placés en garde à vue aux côtés de quatre autres personnels gradés en poste au CP de Saint-Quentin-Fallavier, pour de nouveaux faits, dont des mauvais traitements à l'encontre d'un détenu qui se seraient produits le 23 janvier 2013 au greffe de l'établissement. Un certificat médical établi le lendemain des faits constate diverses blessures sur le visage, les épaules, les poignets et le thorax du détenu. Les personnels ont été arrêtés chez eux et interrogés par les gendarmes de la Section de Recherche de Grenoble. Depuis lors, plusieurs agents dont Monsieur Z. sont suspendus de leur fonction par l'administration pénitentiaire, qui semble attendre les conclusions de l'autorité judiciaire.

III. Des insuffisances des autorités de contrôle : une absence de protection effective des détenus victimes de mauvais traitements

Le Défenseur des droits relève de « *graves lacunes* » dans les « *suites données [par l'autorité judiciaire aux] plaintes émises par [les prisonniers] à l'encontre des personnels pénitentiaires* ». Un constat auquel il convient d'ajouter l'impuissance des autorités administratives de contrôle à palier aux insuffisances de l'autorité judiciaire et à assurer une protection effective des personnes détenues victimes de mauvais traitements.

Des investigations judiciaires peu poussées

Le rapport de l'ISP relève que la direction du centre pénitentiaire a intentionnellement omis d'informer le Parquet d'incidents graves, ou bien transmis des rapports erronés. Mais au moins sept situations parmi celles examinées par l'ISP ont été portées à la connaissance du parquet du TGI de Vienne entre avril 2009 et juin 2010. Ces informations lui sont parvenues soit par des plaintes directes de personnes détenues, soit par des courriers de l'OIP. L'ISP a pour sa part préconisé que deux situations « de violences exercées par des fonctionnaires » soient « *dénoncées au procureur de la République* », signalement qui s'imposait à la Direction de l'administration pénitentiaire en application de l'article 40 du Code de procédure pénale qui dispose que : « *toute autorité (...) qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ».

Saisi de plusieurs allégations crédibles de brimades ou de violences visant des personnels du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier, le parquet du TGI de Vienne ne semble pas déterminé à faire toute la lumière sur les agissements incriminés. Bien qu'il fasse valoir que, « en général, quand un détenu est blessé, la tendance est plutôt à soumettre le dossier à un magistrat instructeur », plusieurs cas sérieux n'ont pas, à ce jour, donné lieu à une enquête approfondie et impartiale, comme le veulent les standards internationaux.

Extrait du communiqué de l'OIP : « TGI de Vienne (Isère) : inaction du parquet après plusieurs plaintes de détenus relatives à des mauvais traitements par des personnels pénitentiaires », 9 juin 2010

D'après les informations recueillies par l'OIP, un seul dossier sur sept a abouti à l'ouverture d'une information judiciaire et à la condamnation d'un surveillant. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois mois avec sursis pour « *violence par une personne chargée de mission de service public suivie d'incapacité d'excédant pas huit jours* » (tribunal correctionnel de Vienne, jugement du 13 mars 2012). Il est à noter que cet agent ne faisait pas partie des personnels fréquemment mis en cause par l'ISP. Aucune autre situation signalée au parquet ne semble avoir donné lieu à des investigations aussi poussées que celles ultérieurement menées par l'ISP. Or, la répétition et la gravités des faits dénoncés, mettant en cause les mêmes personnels de l'établissement, imposaient que le parquet diligente des enquêtes approfondies. Ainsi, dans le cas des violences infligées à Rachid F. le 2 décembre 2009 dans une cabine de fouille, l'ISP a établi que l'intervention des agents « *a donné lieu à des violences excédant celles*

qui étaient strictement nécessaires pour maîtriser le détenu ». Le médecin ayant examiné le détenu avait également alerté la direction de l'établissement « *compte tenu de la gravité de la blessure* », et lui indiquant « *il faut y aller fort* ». Pourtant le parquet a décidé d'un classement sans suite en juin 2010, sur la base d'une enquête de gendarmerie concluant à « *un usage de la force strictement nécessaire* ». Une enquête au cours de laquelle le médecin n'a pas été entendu, l'origine de la blessure du détenu n'a pas été recherchée et les versions contradictoires des agents n'ont pas été éclaircies.

Des différences de traitement judiciaire

Les détenus de St-Quentin-Fallavier s'étant rendus coupables de violences à l'égard de personnels pénitentiaires se sont vus pour leur part condamnés dans des délais extrêmement rapides. Tel Mohammed EA., condamné en comparution immédiate le 28 mai 2010 pour des faits du 26 mai à une peine de huit mois d'emprisonnement ferme et son codétenu Thomas G. à deux ans dont six mois avec sursis et mise à l'épreuve. Ces deux détenus s'étaient pourtant présentés à la barre avec des blessures physiques, constatées par le magistrat du Parquet indiquant ne pas avoir décidé de l'ouverture d'une enquête ces marques pouvant être attribuées selon lui à « *la maîtrise du détenu au moment des faits* ». Les détenus avaient expliqué à l'audience leurs gestes par « *les tensions* » au sein de l'établissement et l'attitude de certains surveillants qui auraient « *institué leurs propres règles* ».

Sur les suites judiciaires à donner aux allégations des personnes détenues d'un usage de la force non strictement nécessaire, la Cour européenne des droits de l'Homme rappelle dans plusieurs décisions qu'il appartient aux autorités « *de fournir une explication plausible sur les origines des blessures et de produire des preuves établissant des faits qui font peser des doutes sur les allégations de la victime, notamment si celles-ci sont étayées par des pièces médicales* » (*Cangöz c/Turquie*, 4 oct. 2005). Même « *lorsqu'une plainte proprement dite n'est pas formulée, il y a lieu d'ouvrir une enquête* », qui pour être « *effective* » doit comporter un contrôle public à même « *de garantir que les responsables aient à rendre des comptes* » (*Bati c/Turquie*, 3 juin 2004).

« C'est facile de nous déboîter sans que personne puisse voir (...) mais si c'était l'inverse: condamnations et amendes à en pleuvir. (...) La loi c'est la loi comme on dit, mais ma parole de détenu ne vaut rien »
Rachid F., courrier à l'OIP du 23 déc. 2012

Des autorités administratives de contrôle qui assurent un « service minimum »

Saisie par l'OIP via le sénateur Louis Mermaz dès le 11 juin 2010, la CNDS n'a pas fait le choix de diligenter sa propre enquête, alors qu'elle dispose de larges prérogatives d'investigations. Elle peut procéder à des « *vérifications sur place* » et entendre lors de ses visites « *toute personne susceptible de fournir des informations* ». Même des « *motifs graves et impérieux liés à la sécurité publique* » ne peuvent lui être opposés, pas plus que le « *devoir de réserve* » des fonctionnaires, ni même le secret de l'enquête ou de l'instruction. La CNDS s'est contentée de demander au ministère de la Justice, le 18 juin 2010, d'engager une mission de l'Inspection des services pénitentiaires.

Neuf mois plus tard, le 14 mars 2011, la CNDS a été informée que le rapport de l'ISP, achevé, « *concluait à l'engagement de poursuites disciplinaires* » à l'encontre de certains fonctionnaires, et qu'elle « *allait [en] être destinataire* ». Il faudra attendre encore

17 mois avant que le Défenseur des droits (qui a remplacé entre-temps la CNDS) le reçoive, le 28 août 2012. Il avait pourtant la possibilité d'enjoindre à l'administration de lui communiquer « *toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission* ».

En définitive, dans sa décision du 26 mars 2013, le Défenseur des droits en est réduit à « *déplore[r] (...) les délais écoulés depuis la survenance des faits* », et à reprendre à son compte « *les éléments révélés* » par l'ISP, se privant ainsi de la possibilité d'émettre d'autres observations que celles de l'ISP.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté avait quant à lui été saisi par l'OIP, en août 2010, des allégations de mauvais traitements au centre pénitentiaire de St-Quentin-Fallavier. En réponse, il indiquait le 3 septembre 2011, avoir « *eu à connaître de la situation de deux des détenus concernés* », et avoir sollicité « *des précisions auprès de la direction de l'établissement* ». Ajoutant que « *leur plainte ayant donné lieu pour l'un à l'ouverture d'une information et pour l'autre à l'ouverture d'une enquête préliminaire du parquet, aucune démarche complémentaire n'a été diligentée* ».

Ainsi, pendant plusieurs années, des détenus de St-Quentin-Fallavier se sont retrouvés victimes d'atteintes graves face auxquelles ils ne disposaient d'aucun moyen de recours, ni auprès de la hiérarchie pénitentiaire, ni auprès des autorités judiciaires, ni même auprès des autorités administratives de contrôle.



L'OIP agit pour le respect des droits et de la dignité des personnes détenues
Agissez aussi, faites un don sur oip.org

OBSERVATOIRE
INTERNATIONAL
DES PRISONS
SECTION FRANÇAISE

OIP

OBSERVATOIRE
INTERNATIONAL
DES PRISONS